

La parité Homme-Femme dans le domaine public : un principe constitutionnel

Joséphine BITOTA Muamba

La particularité du droit positif congolais est d'avoir osé ériger en principe constitutionnel le problème de l'égle représentativité de l'homme et de la femme dans les instances de prise de décision. En effet, l'article 14 de la Constitution du 18 février 2006 dispose :

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme en assurant la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent dans tous les domaines, notamment dans le domaine civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violence faite à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

Cet article constitue un programme dans la réorganisation des rapports entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie. Ne pouvant nous pencher sur tous les aspects du problème, nous voulons cependant apporter notre contribution à la question de la représentativité féminine dans le domaine politique, un événement de taille vécu avec les élections de 2006.

Du fait que l'article 14 prône une représentation équitable des femmes au sein des institutions nationales et locales et que la Constitution fait obligation à l'Etat de garantir la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions, il nous revient dès lors de

Professeur et Doyenne de la Faculté de Droit, Université Notre-Dame du Kasayi
Email : bitota_josephine@yahoo.fr

- (¹) Formellement, tous les citoyens congolais, hommes ou femmes, ont le droit de participer aux scrutins, mais les femmes élisent-elles vraiment les candidats de leur choix, quand on sait qu'elles sont pour la majorité analphabètes ou semi-lettrées ?

nous interroger sur la situation politique des femmes, non pas à travers leur droit au suffrage qui ne pose plus formellement (¹) de problème majeur, le suffrage étant devenu universel, mais au regard de leur droit en tant qu'éligibles.

Les candidatures massives de femmes aux élections tant présidentielle que législatives avaient constitué un phénomène nouveau qui, aux dires de certains, serait importé de l'Occident, parce que ne cadrant pas très bien avec la vision congolaise des rôles dévolus à chaque sexe. Cette prise de position n'est pas dénuée d'une logique puisque, notre société, depuis la nuit des temps, a établi des règles ou des normes. Faut-il rappeler, en passant, que l'adjectif normal vient du terme norme ?

Ceci pour dire que la société congolaise, dans la quête de son organisation, a établi que « *c'était normal* » de confier la gestion de la chose publique aux individus du sexe masculin. Cette normalité qui s'est pérennisée à travers les imaginaires sociaux, a été intériorisée tant par les hommes que par les femmes et l'on trouve aujourd'hui *normal* que ce soit seul le sexe masculin qui soit apte ou mieux indiqué à s'occuper des affaires politiques.

Mais, comme à toute règle il y a une exception, la société congolaise, loin d'être complètement fermée à toute émergence féminine, admet toutefois que quelques femmes puissent figurer parmi les décideurs. Cette ouverture, loin d'être une quête de l'amorce de l'égalité entre les deux sexes sur le plan politique, ne pourrait-elle pas être interprétée comme une sorte d'alibi pouvant permettre de parler aussi de « *l'émancipation* » de la femme congolaise au niveau interne et surtout pour répondre aux exigences de l'égalité des chances tant souhaitée par la communauté internationale ?

Quand on essaie de sortir du carcan de la *normalité* établie par notre culture, la problématique des candidatures féminines à occuper des postes de décision n'est-elle pas la chose la plus naturelle si on admet et reconnaît que l'humanité est faite des individus de deux sexes et qu'il n'y a pas de raison qu'un seul sexe exclue l'autre et monopolise le pouvoir ?

Afin de rendre compte de la situation réelle qui prévaut au Congo malgré l'euphorie provoquée par l'article 14 de la Constitution, nous articulons notre réflexion autour de trois axes.

Dans un premier temps, nous ferons l'état des lieux des élections de 2006 (I). Ensuite, nous rappellerons le fondement du partage du pouvoir entre sexes (II), et, enfin, nous stigmatiserons quelques préjugés qui handicapent l'émergence des femmes en politique (III).

L'état des lieux des élections de 2006

Après plus de 16 ans de transition démocratique, le peuple congolais a été appelé à aller aux urnes. Pour l'élection présidentielle, il y avait 33 candidats dont 4 femmes, soit 12%. Au niveau des législatives nationales, on a enregistré 9707 candidats dont 1320 femmes, soit 13,5%. Et enfin, au niveau des législatives provinciales, on a dénombré 13474 candidats dont 1590 femmes, soit environ 11%.

A la proclamation des résultats, aucune femme n'a pu obtenir le nombre de voix requis pouvant lui permettre de concourir au 2^e tour de l'élection présidentielle. Et d'après les résultats des élections législatives, sur 500 sièges, seulement 42 femmes ont été élues à la députation nationale. Dans la Province du Kasai Occidental, pour citer un exemple, sur 54 Députés provinciaux, figurent seulement 4 femmes. Et pourtant, plusieurs sessions de sensibilisation ont été organisées par les Eglises et les ONG. Au niveau des médias audiovisuels, des émissions ont été également organisées pour conscientiser les femmes sur leur droit au vote et à l'éligibilité. Des ateliers et des séminaires ayant pour objet le renforcement des capacités des femmes en matière électorale ont permis à celles-ci d'être informées sur cette matière et surtout d'avoir confiance en elles-mêmes. Comment expliquer alors ce résultat en deçà de toute attente ? Cette débâcle n'est-elle pas un signe révélateur du rôle assigné à chaque sexe dans les imaginaires sociaux comme nous avons essayé d'en parler de façon lapidaire dans l'introduction ?

En effet, la question des droits politiques des femmes ne se pose plus quant à leur droit de vote. C'est même une grande aubaine du fait que les femmes constituent, de par leur supériorité numérique, une masse électorale non négligeable pour les candidats masculins.

Le vrai problème aujourd'hui est *l'éligibilité* des femmes en termes de parité consacrée par l'Article 14 de la Constitution. Comme il a été mentionné plus haut, cet Article 14 dans son alinéa 4 dispose que «*la femme a droit à une représentation équitable au sein des Institutions nationales, provinciales et locales*», et il est mis à la charge de l'Etat le soin de garantir la parité homme/femme au sein desdites Institutions.

Cette disposition a fait couler beaucoup d'encre tant du côté des hommes que des femmes elles-mêmes, tantôt par des réactions positives, tantôt par des réactions négatives. L'accueil de l'Article 14 a été salué comme une intégration de la RD Congo dans la marche du siècle et surtout la conformité de sa législation aux Conventions internationales anti-discriminatoires. A cet effet, il est souligné dans l'exposé des motifs de la Constitution que

le constituant tient à réaffirmer l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits humains et aux libertés publiques tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, a-t-elle intégré les droits et libertés dans le corps même de la Constitution. A cet égard, répondant aux signes des temps, l'actuelle Constitution introduit une innovation de taille en formalisant la parité homme-femme ⁽²⁾.

⁽²⁾ Constitution du 18 février 2006 : exposé des motifs 2.

En revanche, les réactions négatives n'ont pas manqué de la part des adeptes tant masculins que féminins du statu quo. Pour démontrer l'absurdité de la quête de la parité, on a surtout fait allusion aux propos de celles dont l'article 14 plaide la cause. Si les prises de position défavorables de femmes analphabètes ou semi-lettrées ne pouvaient retenir une attention particulière, celles de certaines femmes universitaires ou ayant un niveau d'instruction et de compréhension assez élevé étaient souvent mises en exergue. Leurs arguments font souvent état de l'incapacité des femmes à gérer la *res publica*, du fait que les esprits n'étaient pas suffisamment préparés à un changement aussi brusque. Une telle attitude est qualifiée de « *doxa du sexe* », signifiant une projection de son incapacité sur les autres. Ce n'est pas parce qu'on est incapable d'assumer une fonction que les autres individus de sa catégorie le sont également ⁽³⁾.

⁽³⁾ Cf. Atelier sur «Le Gender à l'Université», organisé par le PNUD, Kananga, novembre 2008.

A moins de vivre dans une ignorance totale des Droits humains ou de faire preuve d'une cécité devant l'évolution actuelle du monde, on en vient à la question fondamentale de la contemporanéité pour la plupart des Congolais. D'après Toyi Tassou,

la contemporanéité consiste non pas seulement à vivre à la même époque, mais surtout à vivre la même époque, c'est-à-dire, être en mesure d'en saisir les tenants et les aboutissants ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Cf. TASSOU T.E., *Des Etats africains problématiques, pour une problématique de l'Etat en Afrique*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences sociales, Toulouse I, 1997.

Si la parité homme/femme dans les instances décisionnelles est érigée en principe constitutionnel, il en découle qu'elle repose sur une base très solide du fait que la Constitution est la loi fondamentale. Mais, en dépit de cette reconnaissance formelle, comment alors expliquer la débâcle des femmes aux élections et par-là, leur sous-représentation politique ?

Pour tenter de répondre à cette question, nous partons de l'hypothèse selon laquelle la politique, dans

l'imaginaire des Congolais, reste et doit rester la chasse-gardée des hommes.

Avant de vérifier cette hypothèse, l'on doit préciser que l'exclusion des femmes de la sphère politique n'a jamais été *voulue*, parce qu'aucune candidature n'a été rejetée au motif de la féminité. Au contraire, les partis politiques, pour propulser leurs candidats, ont profité de l'opportunité de la parité à travers ce qu'on a qualifié de « *listes zébrées* » ⁽⁵⁾ pour rafler le plus de voix possibles. Lors des campagnes électorales, la fibre maternelle des candidates était mise en avant, leur statut de mère utilisé à outrance et faisant d'elles celles qui prendraient à coeur les problèmes de leurs « *enfants* » ⁽⁶⁾. Toutefois, l'apparent engouement pour la quête de l'égalité entre homme et femme en matière politique ne peut nous laisser leurrer, car, au-delà des discours officiels, la mise à l'écart des femmes a été pourtant tacite dans les propos et les comportements que les femmes elles-mêmes ont fini par trouver « *normaux* ».

En effet, la difficile émergence des femmes sur le plan politique découlerait des traditions congolaises qui ne permettaient pas aux femmes de donner publiquement leur opinion sur la vie communautaire. M. Halfani et M. Nzomo ont bien perçu cette dimension quand ils écrivent ce qui suit :

(...) Les stéréotypes sexuels et la discrimination sexuelle dans l'emploi, ainsi que l'attribution des rôles dans les sphères privée et publique, sont tout d'abord les produits du processus de socialisation des enfants et du conditionnement induit par l'environnement sociétal. Par exemple, les problèmes « psychologiques » des femmes et le fait qu'elles ne se sentent pas capables d'exercer des fonctions publiques avec compétence, s'expliquent par l'apprentissage de la subordination qu'elles ont subi lors de leur socialisation... (7).

Loin d'être une réalité tanzanienne, cette conception des choses se rencontre dans une pensée ancestrale très révélatrice chez les Bena luluwa du Kasai occidental où la relégation des femmes dans la sphère privée est exprimée à travers cet adage :

⁽⁵⁾ A l'image du zèbre dont le pelage est fait des rayures de couleurs différentes, la liste zébrée est celle sur laquelle figure en alternance les candidats et les candidates.

⁽⁶⁾ Dans la coutume congolaise, on appelle une femme, Maman et non pas Madame par respect pour elle, car d'après l'idéologie de l'authenticité prônée par le Président Mobutu, tout homme provient d'une femme, les femmes sont les mamans des adultes comme des enfants.

⁽⁷⁾ HALFANI M. et NZOMO M., *Réconcilier l'Etat et la société - Démocratie et droits de la personne en Tanzanie*, Dar-es-Salaam, 1995, pp. 53-54.

(⁸) REYNAERT H.,
*Collection des 4700
proverbes en Tshiluba
du Kasai, Kananga,*
1995.

*Mamu Kapinga mukua diyaya, Kaping'anyi akula ebe
malu nga bipongo, a ditunga balume badiakuile »* (⁸).
Ce qui signifie : « vous les femmes, occupez-vous des
travaux champêtres et laissez aux hommes la gestion
de la cité. »

Même si plusieurs acteurs et ONG font un grand travail de sensibilisation en rapport avec les questions du genre, les traditions demeurent vivaces dans certains milieux, surtout à la campagne. Ce qui ne voudrait pas dire que le milieu urbain soit pour autant épargné, car l'attitude de la majorité des femmes vivant en ville dénote souvent de la survivance des coutumes ancestrales.

Au-delà de l'impact des traditions dans l'exclusion tacite des femmes de la gestion de la chose publique, la dimension historique particulière du continent n'est pas à négliger, car, comme partout en Afrique, les femmes congolaises ont été lésées par le système colonial qui s'était appuyé uniquement sur le pouvoir masculin. Aux hommes seuls en tant que chefs coutumiers était reconnu le droit de participer aux affaires publiques comme représentants de leurs sujets auprès de nouvelles autorités administratives.

Même si depuis l'indépendance, notre pays - à travers sa législation interne et aussi à travers différentes Conventions qu'il ratifie - reconnaît une égalité en droit entre les deux sexes, peut-on dire que cette égalité formelle se traduit dans les faits ? Cette question posée dans ce cadre spécifique de la conquête du pouvoir politique par les femmes nous renvoie à un problème récurrent qui est devenu une sorte de maladie des pays africains: il s'agit de l'*inadéquation* entre les *droits formellement* reconnus aux individus et leur *effectivité*. En d'autres termes, les lois prônant l'égalité ne font pas défaut dans notre pays; de plus, la RD Congo a adhéré à presque toutes les Conventions Internationales anti-discriminatoires et même ratifié la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDEF). Concernant cette matière, on peut donc sans crainte parler d'une *inflation législative* à laquelle s'ajoutent autant de résolutions d'ateliers et de séminaires de formations financés par les organismes

internationaux et qui traitent des questions de l'égalité entre les sexes. Mais, arrivera-t-on un jour à l'application effective de toutes ces lois et résolutions ?

Pour revenir à notre préoccupation concernant l'éligibilité des femmes, le verdict des urnes a été clair, car le score était insignifiant pour les femmes. Comme disait le Président Charles de Gaule, la bataille a peut-être été perdue, mais pas le combat. Ceci pour dire qu'avec ces premières élections qui ont sorti le pays de la longue période de transition, si les femmes n'ont pas été élues conformément au principe de parité, cela ne veut pas dire qu'elles devraient ranger leurs armes et que le combat ne peut être poursuivi. De quel combat peut-il bien s'agir, sinon d'une quête de la justice sociale qui tendrait à considérer que les femmes sont aussi une catégorie sociale digne d'être représentée quantitativement dans la politique au même titre que les hommes. Cette augmentation numérique des femmes dans les instances de décision exige donc que soient rappelées les raisons qui militent en sa faveur.

Le fondement du partage du pouvoir entre les sexes

Le problème de fond qui sous-tend les réclamations féminines en matière de partage du pouvoir dans les instances de prise de décision peut être formulé de la manière suivante : *comment, dans une société composée des hommes et des femmes, en est-on arrivé à ne reconnaître qu'aux seuls hommes la gestion de la chose publique ?*

Pour répondre à cette préoccupation, on doit rappeler que dans la majorité des pays tout comme en RD Congo, les femmes étaient au départ interdites de participer au scrutin. Le droit de vote reconnu tardivement aux femmes a, certes, apporté un correctif au monopole masculin de la désignation des représentants sans pour autant résoudre la totalité du déséquilibre entre l'homme et la femme en matière politique. De nos jours, le problème se déplace sur un autre terrain. On reconnaît, certes, aux femmes le droit d'élire, d'être éligibles et on essaie d'aller plus loin dans l'exigence consistant en ce qu'elles puissent être représentées autant que les hommes dans les instances de prise de décision. Mais, force est de constater que les préjugés de tout genre continuent d'être nourris sur les femmes.

Devant ce constat de la faible émergence des femmes dans les instances de prise de décision, constat enregistré dans presque tous les pays du monde et pas seulement en RD Congo, des voix s'élèvent de plus en plus pour réclamer une meilleure représentation féminine ou plutôt une représentation équitable de deux sexes. Et l'on va même jusqu'à demander une redéfinition de la démocratie qui prenne en compte ce paramètre. C'est ainsi que

le 4^e Plan d'Action pour l'égalité des chances définit la nouvelle conception de la démocratie en soulignant que *l'égalité de traitement entre les hommes et*

les femmes est un principe de droit ; l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est une composante à part entière d'une citoyenneté démocratique ... et aussi ... la participation pleine et entière sur une base égalitaire des femmes à la vie politique, économique, sociale, culturelle et au processus de prise de décision sont les exigences de la démocratie ⁽⁹⁾.

⁽⁹⁾ Introduction du 4ème Paragraphe pour l'égalité des chances, citée par QUINTIN O., in *Les femmes dans la prise de décision en France et en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 63.

Ce Plan d'Action se veut être une volonté manifeste d'inscrire concrètement et dans tous les domaines la quête de l'égalité en matière politique déjà promue dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 où il est clairement disposé à l'article 21, alinéa 1^{er} que

Toute personne a droit à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis.

Et quatre décennies plus tard, soit en 1988, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes était encore plus explicite, car elle dispose dans son article 7 que

Les Etats partis prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique en leur assurant ... de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat ... d'occuper des emplois et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons de gouvernement.

La RD Congo, nous l'avons déjà signalé, a réaffirmé dans la Constitution du 18 février 2006 son attachement aux Droits de l'Homme. De plus, l'article 215 de ladite Constitution donne aux Conventions régulièrement conclues avec notre pays une valeur supérieure à celle des lois dans la hiérarchie des normes, les intégrant ainsi dans le droit interne dès leur publication. Il est donc étonnant que des mesures anti-discriminatoires - en l'occurrence la quête de la parité en matière politique - soient encore considérées comme une incursion de la vision féministe occidentale dans la législation et la culture congolaises.

Au-delà des préjugés, sur quelle base peut-on fonder le principe de parité ?

La parité pourrait se fonder sur cette assertion qui, pourtant, est une évidence à laquelle on est tellement habitué au point qu'on n'y prête plus attention. Elle peut être énoncée de la façon suivante : les sociétés humaines

étant sexuées, il est injuste de constater que les hommes continuent à détenir le monopole dans l'exercice des mandats électifs et dans les sphères de prise de décision, et ce, malgré les nombreuses dispositions légales égalitaires. C'est au regard de cette situation que les femmes proposent d'établir un équilibre à l'image de la société, l'optique étant de dépasser la simple mixité dans la vie publique pour essayer d'asseoir une égalité numérique. Cette démarche vise divers domaines importants d'exercice du pouvoir politique, économique et culturel, car dans ces secteurs, les femmes sont souvent victimes des stéréotypes masculins et des blocages du système d'accès aux postes de responsabilité malgré leur compétence. Dès lors, on peut se demander pourquoi aux hommes seuls est reconnu le droit de décider de l'orientation générale de la vie publique et aussi de mener cette action au nom et dans l'intérêt de deux sexes ⁽¹⁰⁾ !

A ce propos, Sylviane Agacinski rappelle avec insistance la prise de conscience de la dimension sexuée de l'humanité en soulignant qu'il n'y a que deux façons essentielles d'exister comme personne humaine. L'adjectif «*essentiel*» est utilisé dans le sens philosophique de la *nécessité* par opposition à ce qui est contingent. On doit poser comme principe qu'essentiellement, on est soit un homme, soit une femme. La preuve est qu'à la naissance, la première question spontanée n'a trait ni à la couleur, ni au poids du bébé, elle consiste plutôt à connaître le sexe du nouveau-né. Il en découle que les considérations qui entourent l'être humain ayant trait à la race, à la couleur de la peau, à la religion, etc. ce ne sont que des contingences pouvant disparaître. En effet, à force des brassages, une race peut disparaître au profit d'une autre, on peut changer de religion, de nationalité ou adopter une autre culture, mais l'on restera toujours un homme ou une femme, sauf pour des cas exceptionnels où certains individus recourent au transsexualisme.

C'est ainsi que S. Agacinski écrit :

si être femme constitue bien l'une des façons essentielles d'être un être humain et si on est d'accord sur ce point ...on ne peut accorder que l'homme (au sens générique) n'existe que divisé et refuser à une nation cette manière

⁽¹⁰⁾ Cf. BITOTA Muamba (J.), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences sociales, Toulouse I, octobre 2003.

d'être... En ce sens, (ajoute-t-elle), la mixité universelle de l'humanité doit [aussi] être incluse dans les principes de la vie politique ⁽¹¹⁾.

⁽¹¹⁾ AGACINSKI S., *Politique des sexes*, Paris, Seuil, 1996, p. 190.

La mixité dont il est question ne doit donc pas être conçue sous l'angle de l'utilitarisme qui justifierait l'introduction de la *féminité* dans la sphère politique, elle doit plutôt viser une *féminisation accrue* des instances de prise de décision. Et l'on doit veiller à ce que le sexe féminin ne soit pas considéré comme un alibi pour l'écarter de la politique, mais comme une catégorie digne d'être représentée et de partager le pouvoir avec le sexe masculin.

Malgré les dispositions formelles énumérées plus haut, ne peut-on pas essayer de s'interroger sur les causes de la non-percée de femmes alors qu'elles ont aussi battu campagne – bien que timidement pour certaines – avec leurs collègues masculins afin d'être représentées au Parlement ?

Les présupposés de la non-émergence des femmes dans la sphère politique

D'emblée, une remarque s'impose, et nous l'avons déjà relevé : les candidatures des femmes n'ont jamais été écartées des listes électorales pour raison de sexe. Par présupposés de la non-émergence des femmes, nous voulons, à travers ces lignes, épinglez quelques préjugés qui ont constitué un frein à l'élection massive de femmes.

Deux arguments de taille sont souvent avancés par les hommes pour justifier leur mainmise sur la politique. Il s'agirait de la supposée *incapacité politique* des femmes et aussi de leur *incompétence* ⁽¹²⁾.

⁽¹²⁾ Cf. BITOTA Muamba J., *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, op.cit.

S'agissant de l'incapacité politique, il paraît que les femmes sont par nature moins disposées à s'intéresser à la politique. D'une part, leur apathie se serait révélée par le passé, car elles n'ont pas prouvé leur capacité à combattre pour leur propre cause, s'agissant du droit de vote. C'est vrai que le droit de vote a été reconnu aux femmes congolaises 10 ans après celui des hommes et sans aucun combat de leur part. Mais, il faut reconnaître aussi que les hommes congolais n'ont pas non plus combattu pour obtenir le droit de voter. C'est uniquement au nom de leur sexe qu'ils ont été associés les premiers à la gestion de la chose publique par le colonialiste.

L'incapacité politique des femmes, dit-on, serait due également à leur «agoraphobie». On voudrait dire que par leur nature, les femmes ont peur de la foule. Or, en politique, il faut aborder nécessairement les foules.

Le deuxième argument servant d'alibi pour l'exclusion tacite des femmes de la politique, d'où leur sous-représentativité serait, dit-on, leur incompétence, laquelle s'évalue à l'aune des diplômes acquis, des études faites et d'une certaine culture politique.

Cet argument n'est pas entièrement faux dans la mesure où l'analphabétisme et le semi-lettrisme frappent plus les femmes que les hommes. Et celles qui ont pu émerger sont minoritaires par rapport au grand nombre. A partir de ce constat, la minorité numérique ne saurait prétendre à une représentation conséquente d'une majorité incapable de comprendre les enjeux politiques. Mais, à y regarder de près, cet argument n'est qu'un prétexte pour décourager les femmes, car l'on constate que le même argument est aussi avancé même dans les pays occidentaux où il y a pourtant un nombre très élevé de femmes lettrées ayant fait des études universitaires et supérieures. Françoise Gaspard s'insurge contre de telles considérations en écrivant :

l'argument est aussi gentil qu'hypocrite. Depuis quand les assemblées sont-elles élues sur base de la compétence? Nous serions bien incapables pour notre part de définir les critères qui permettent de la cerner. Si la capacité se mesurait par le niveau d'études des candidats, les hommes devraient bientôt renoncer à leur domination et craindre de se voir supplanter dans un avenir prévisible... Ainsi, l'argument de la compétence mesurée à l'aune des diplômes acquis pourrait-il un jour se retourner contre ceux qui, pendant longtemps, l'ont plus ou moins ouvertement utilisé afin de se réserver la gestion de la chose publique ⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ GASPARD(F.)etCie, *Au pouvoir, citoyennes*, Paris, Seuil, 1992, pp. 161-162.

Dans le contexte congolais, on se rend compte qu'on est très exigeant vis-à-vis des femmes en préconisant non pas une parité quantitative, mais qualitative. Or, nous constatons que beaucoup d'élus masculins ne sont pas de grands universitaires, car si tel était le cas, pour ne prendre que le cas de la ville de Kananga, il n'y aurait pas de raison que le Centre Interdisciplinaire de Développement pour l'Education Permanente (CIDEP)

et les Instituts Supérieurs de la place regorgent de nouveaux élus à la quête d'un diplôme du premier ou du deuxième cycle. Au-delà du cursus classique, plusieurs séminaires et ateliers sont organisés en vue du renforcement des capacités des élus. Ceci ne vaut pas seulement pour Kananga, mais se rencontre partout sur le territoire de la RD Congo. Il appert donc que l'incompétence en politique évaluée à l'aune des études faites est un problème commun aux deux sexes. On peut dès lors se demander pourquoi cette politique de deux poids deux mesures quand il s'agit des femmes !

Alors qu'on a soutenu que par *nature* les femmes sont peu aptes à s'occuper des affaires publiques, on déplace désormais leur inaptitude sur le terrain de la *culture*. A la déficience politique innée, vient donc s'ajouter l'insuffisance du bagage politico-culturel acquis. En d'autres termes, pour monopoliser le pouvoir politique, les hommes ont procédé par un glissement dans leur argument allant de la soi-disant défaillance dans la *qualité* à celle de l'insuffisance dans la *qualification* ⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁴⁾ Cf. BITOTA Muamba J., *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*.

A ces deux arguments de taille, il faut ajouter un troisième ayant trait à la moralité des femmes. A la lecture attentive de la loi électorale, une des conditions requises pour postuler un mandat électif est le fait de n'avoir pas été « *privé par décision judiciaire définitive des droits civils et politiques* » ⁽¹⁵⁾. Ceci pour dire que tant que le jugement n'a pas acquis la force de la chose jugée et qu'il existe une possibilité des voies de recours, le candidat ne peut être empêché de poser sa candidature.

⁽¹⁵⁾ Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, art. 7, al.2; voir aussi les articles 72, 102 et 106 de la Constitution.

Quand on parle de la privation des droits civils et politiques, de quoi peut-il bien s'agir ? La peine privative des droits est une technique répressive et en même temps l'expression de l'indignité morale du condamné dont l'infraction commise a été si grave qu'elle le rend indigne de capacité juridique. En d'autres termes, ce sont des peines accessoires automatiquement attachées à la peine principale affectant le droit de participation à la vie publique ou familiale. De telles peines consistent en une simple incapacité d'exercice alors que le condamné conserve sa capacité de jouissance. La privation des droits politiques a pour but la protection sociale. Ainsi, le législateur impose une souffrance à certains délinquants en les écartant de la vie politique de la nation. Dans le cadre de la protection sociale, on veut assainir la vie politique en écartant des personnes indignes d'y jouer un certain rôle ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁶⁾ Cf. MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1984, 6^{ème} Edition.

La peine d'interdiction des droits civils et civils peut s'étendre à tout ou à une partie des droits suivants:

droit d'être tuteur ou curateur, droit d'être expert devant une juridiction, droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, droit de témoigner en justice, droit d'exercer une fonction juridictionnelle, droit de voter, droit d'être élu ⁽¹⁷⁾.

La faiblesse de la condition de la jouissance des droits politiques pour l'éligibilité consiste dans le fait que parmi les éléments exigés dans le dossier de candidature ne figure pas le casier judiciaire pouvant renseigner sur les antécédents judiciaires du candidat. Il appert que l'exigence objective de la moralité en politique tend à être soumise à des conditions draconiennes quand il s'agit des femmes. Les détenteurs des règles du jeu tâchent alors de s'assurer que les prétendantes en politique répondent à une grille d'appréciation qui ressemblerait à un examen de passage à l'issue duquel on peut sanctionner positivement celles qui sont dignes d'assumer les charges politiques. Malgré les compétences, les convictions et l'activisme dont peuvent faire preuve certaines candidates, on s'est souvent demandé si certaines femmes étaient dignes de représenter la population au cas où elles seraient élues. L'exemple d'une étude menée en Tanzanie à propos du rôle des femmes en politique par M. Kiondo trouve son application dans le contexte congolais.

Les femmes aspirant à des fonctions publiques, contrairement à leurs partenaires masculins, ne sont jugées admissibles qu'après que l'on ait passé au crible leur vie personnelle, y compris leur état matrimonial, leur degré d'instruction, leur confiance en elles-mêmes, leur aptitude à s'exprimer, et leur intégrité morale ⁽¹⁸⁾.

Si « le politiquement correct » doit passer par l'incursion dans la vie privée des femmes, une telle exigence n'est pas de mise quand il s'agit des hommes pour lesquels notre société est indulgente en tolérant facilement leurs incartades.

Une autre tactique mise également à contribution pour freiner l'émergence féminine dans la vie politique n'est pas seulement cette sorte d'inquisition en vue de trouver des failles dans la moralité des candidates, on a également recouru à une recherche minutieuse d'ins-

⁽¹⁷⁾ SOYER J.C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, L.G.D.J., 2004, 18^{ème} Edition, p. 157.

⁽¹⁸⁾ HALFANI M. et NZOMO M., *op.cit.*, p. 57.

truments juridiques susceptibles de porter préjudice aux femmes. Il s'agit des dispositions de l'article 444 du Code de la Famille libellées en ces termes :

Le mari est chef du ménage. Il doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.

Le Code de la Famille qui, loin d'être une prétendue vision congolaise des rapports entre époux, n'a fait que recopier mot à mot en les combinant les anciennes dispositions du Code civil français ayant trait à la puissance maritale et celles établissant le mari comme chef du ménage. En effet, l'article 213 de l'édition originale du Code civil français de 1804 dispose :

Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.

Ce devoir d'obéissance remonte à un très ancien coutumier normand que Napoléon aurait récupéré pour avoir eu, dit-on, quelque mal à faire régner l'obéissance dans son propre ménage ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁹⁾ Cf. CORNU G., *Droit civil, la famille*, Paris, Montchrestien, 2006.

La puissance maritale a été abolie en France en 1938 et remplacée par la qualité de chef de famille supprimée aussi en 1970 au profit de la codirection du foyer par les deux conjoints. Gérard Cornu écrit à ce propos :

La puissance maritale avait été remplacée par la qualité de chef de famille. Sa suppression avait débouché sur la collation au mari de la fonction de chef unique de la famille. Du chef de la femme [« Vir est caput mulieris »] au chef de famille, c'était un transfert en decrescendo, mais révélateur. Depuis 1970, le mari n'est plus chef de famille. A la vérité, la qualité de chef de famille était conférée au mari, non dans son intérêt personnel, comme une prérogative discrétionnaire, mais dans l'intérêt de la famille, comme une fonction... Dès avant 1970, beaucoup d'options fondamentales dans le ménage étaient considérées comme échappant déjà à la décision unilatérale ou même à l'influence du chef de famille : ainsi, pour la femme, la liberté confessionnelle (religieuse), la liberté politique... L'attribution au mari de la qualité de chef de famille n'avait pas empêché le principe du respect mutuel des personnalités de l'emporter.

Cette longue citation, prise à dessein, se veut une explication de l'origine et de l'évolution de la prééminence maritale dans la législation nous ayant servi d'ins-

piration. On constate que, quand les choses arrangent le législateur congolais, la référence aux autres législations est permise. Mais, on constate aussi que le même législateur est du coup frappé de cécité pour suivre l'évolution en prétendant ne pas jouer au mimétisme. Il faut en déduire que le droit congolais, dans sa politique de l'autruche, tient donc mordicus à ne pas porter atteinte à l'hégémonie maritale.

De la qualité du mari en tant que chef de famille découle le maintien de l'incapacité de la femme mariée à l'article 448 du Code de la famille qui dispose que

la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

Si l'autorisation écrite du mari n'a pas figuré parmi les éléments du dossier de candidature, pour les femmes mariées, certains maris ont, de manière discrétionnaire, arrêté les élans de leurs femmes à postuler aux différentes élections. Donc, la qualité de chef de famille attribuée au mari conduit à faire croire que la femme, placée sous son autorité, perdrait son autonomie de pensée. Ce qui est contraire à l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaissant à chacun la jouissance des droits politiques et aussi à l'article 22 de la Constitution prônant la liberté de pensée et d'opinion. Ainsi, pour arriver à l'effectivité de la parité, ne faudrait-il pas que le législateur congolais aille jusqu'au bout de la logique en essayant d'harmoniser dans tous les domaines sa législation de façon que les principes ne se contredisent pas mutuellement. Le recours au droit de la famille de faire obstacle à l'élection des femmes n'est pas spécifique à la RD Congo.

Les femmes gabonaises ont été également, il y a plus d'une décennie, victimes de telles manigances. Martine Cutter rapporte :

Les femmes furent écartées au nom de l'article 216 du Code civil selon lequel le mari, chef de famille, peut interdire à sa femme de travailler et donc d'être candidate à l'élection ou encore peut lui refuser la liberté de pensée et d'opinion; donc, le principal obstacle à l'action politique de la femme est le mari lui-même. Les femmes sont écartées au nom du vote utile, étant donné leur absence de « clientèle », l'hésitation des femmes elles-mêmes à voter « femmes » sans compter la pression de la proche famille ou le fait qu'une femme mariée ne peut plus se présenter dans sa région d'origine qu'elle a quittée, ni dans celle de son mari dont elle n'est pas originaire.

Point n'est besoin de rappeler que les candidatures dans le contexte africain et spécifiquement dans le contexte congolais, s'inscrivent dans une logique de géopolitique d'appartenance régionale ou tribale. Si les hommes installés depuis plusieurs décennies dans une province dont ils ne sont pas originaires ont de la peine à se faire élire parce que considérés toujours comme étrangers, l'on peut aisément imaginer la situation des femmes mariées non originaires du terroir lorsqu'elles veulent se faire élire.

Il est certain qu'elles ont peu de chance de gagner si leur choix de la circonscription n'est motivé que par le lien de mariage. Il n'y aurait peut-être

pas de problème si la femme et le mari proviennent de la même circonscription électorale; mais en cas des couples qu'on peut qualifier de mixtes parce que provenant des coins différents et surtout des provinces différentes avec l'handicap de la barrière linguistique, il est apparu que quelle que soit l'intégration de la femme dans la famille de son mari, elle est toujours une étrangère pour pouvoir prétendre être élue dans la circonscription électorale de son mari.

La liste des arguments ne favorisant pas l'émergence des femmes en politique que nous présentons ici n'est pas exhaustive. Mais, tous ces arguments peuvent être résumés en deux idées maîtresses. D'une part, on considère que la politique n'est pas une affaire des femmes. Sylvain Marechal l'exprime si bien quand il écrit :

La raison veut que chaque sexe soit à sa place et s'y tienne. Les choses vont mal quand les deux sexes empiètent l'un sur l'autre (...). La raison veut que les femmes tiennent le spectre de la politesse sans aspirer à celui de la politique ⁽²⁰⁾.

⁽²⁰⁾ MARECHAL S.,
Projet de loi portant
défense d'apprendre
à lire aux femmes, cité
par ROSAVALLON
P., *Le sacre du citoyen*,
Paris, Gallimard,
1992, p. 132.

Et d'autre part, on estime que l'engagement des femmes en politique serait une activité contre nature dès lors qu'on se réfère à la logique de la normalité assignant à chaque sexe son domaine de prédilection : les hommes dans la sphère publique et les femmes dans la sphère privée. Alain Lipietz relève cette dimension en considérant que le succès politique exige, dans la logique masculine, une disponibilité totale consistant en « *n'avoir que ça à faire* » ⁽²¹⁾, ce qui est contraire aux multiples occupations des femmes considérées à juste titre comme *des chivoas*. On considère qu'il leur est donc difficile de concilier la vie de ménage et la politique, deux activités qui demandent chacune une grande disponibilité en temps et donc antinomiques par nature.

⁽²¹⁾ Cf. LIPIETZ A.,
« L'homme politique,
un loup pour la
femme », in *La Parité
- Enjeux et mise en
oeuvre*, Sous la
direction de MARTIN
(J.), Toulouse, PUM,
1998.

A ce propos, la sénégalaise Fatou Sow abonde dans le même sens quand elle écrit :

Le fonctionnement de la vie politique est une reproduction du système patriarcal dont les acteurs sont constamment sollicités. Ils ont des programmes chargés, des réunions tardives, des voyages fréquents, etc. Ils peuvent se permettre ce rythme effréné, car toutes leurs charges familiales et sociales sont gérées par les femmes (épouses, mères, sœurs, militantes). Les femmes, pour réussir en politique, sont astreintes à se conformer à ce

modèle en dehors de tout support de leur environnement social. Elles en paient très souvent un coût affectif très élevé dans leur famille et leur entourage. On cite constamment les exemples d'Africaines engagées en politique qui, loin d'être soutenues par un conjoint souvent jaloux de leur auréole, sont menacées de répudiation ou de polygamie (22).

Telles sont résumées, les deux raisons principales qui expliquent l'échec des femmes aux élections qui viennent de se dérouler. Ces préjugés imprègnent tellement la culture que les femmes elles-mêmes ont fini par les intérioriser et les intégrer dans le canevas de la normalité. Car, si tel n'était pas le cas, comment peut-on expliquer que malgré la mobilisation pour le vote utile, beaucoup d'électeurs et surtout d'électrices n'ont pas été convaincus par la campagne des candidates aux élections ?

En effet, on a assisté à des slogans tels que « *katshi ka lelu kakena kona* », signifiant littéralement : «le vote de cette fois n'est pas à gaspiller», une façon d'inviter au vote utile. Un autre slogan était libellé en ces termes : «*katshi ka ba mamu bua ba mamu*», pour inciter les femmes à voter pour les femmes candidates parce que supposées mieux placées à défendre les intérêts spécifiquement féminins. De tels slogans pouvant être *a priori* admis au nom de la discrimination positive du fait que les femmes sont moins nombreuses que les hommes dans les arcanes du pouvoir nécessitent cependant une remise en question quand on se place du côté de la liberté de pensée et d'opinion et par-là du côté de la culture politique. Le vote doit en principe répondre à un projet de société présenté par le candidat qui a su convaincre son électorat et non à la logique de l'appartenance à un même sexe.

Dans un Congo plongé dans la paupérisation à outrance, que peut bien signifier pour les électrices la défense des intérêts féminins quand on sait que les voix ont été soit achetées avec des cadeaux, soit obtenues du fait de la même appartenance tribale exprimée par l'expression « *kuetu kakujiminyi* » (23). Et même si les femmes avaient voté massivement pour les candidates, quelle est la garantie que celles qui seraient élues défendraient la cause des autres femmes, pour la plupart analphabètes, semi-lettrées ou de la basse classe ?

(22) SOW F., « Les femmes, le sexe de l'Etat et les enjeux politiques : l'exemple de la régionalisation au Sénégal », in *Clio* n° 6, Les femmes d'Afrique, sous la direction de COQUERY-VIDROVITCH C., Toulouse, PUM, 1997, p. 138.

(23) Un adage du Kasaï signifiant littéralement qu'en toute circonstance, il ne faut jamais oublier ses origines.

Sophie Teyssier n'a-t-elle pas raison lorsqu'elle écrit :

On constate que souvent les femmes élues [ou nommées] ne sont que des « femmes- alibi ». Quel est leur droit à la parole, leurs avis sont-ils pris en considération ? [...] Par ailleurs, les femmes élues tendent à se « recruter » parmi les personnes bénéficiant déjà d'un statut social supérieur. C'est là toute la problématique du « leadership » où l'on constate que ce sont souvent les mêmes personnes qui assument diverses responsabilités dans les organisations. Ces élues ne seraient en ce sens pas forcément représentatives des « femmes » et de leurs problèmes particuliers dans la mesure où leur propre statut les éloigne des contraintes « normales » de celles-ci (différenciation sociale entre femmes). De ce fait, elles ne seraient pas en position de se faire l'écho de l'opinion des femmes... ⁽²⁴⁾.

(²⁴) TEYSSIER S., « Quel crédit pour les femmes ? », in *Face aux changements, les femmes du Sud*, (Sous la direction de BISILIAT J.O.), Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 236-237.

Mais, en tout état de cause, force est de constater que la réticence et le conservatisme de l'électorat habitué à ne voir principalement que les hommes en politique sont des facteurs à charge contre celles qui veulent se créer un passage dans ce monde masculin. Dans tous les cas, ces diverses manœuvres ne traduisent que la volonté de pérenniser le sexisme politique bien que l'appel à la démocratisation et son corollaire, la participation de deux sexes, dans la gestion de la chose publique traduite par le principe de parité avaient donné espoir aux femmes.

Ainsi, la parité mal comprise est devenue pour beaucoup d'hommes aujourd'hui un terme de dérision visant à dénigrer les femmes qui, fort de l'appui légal, veulent prendre leur destinée en main. Il en va également de même de certaines femmes qui ne sont même pas dignes de l'attention particulière accordée au genre féminin. Cette légèreté tient au fait que la parité a été proposée aux congolaises sur un plateau d'argent sans aucun combat préalable de leur part à l'instar de leurs consoeurs d'ailleurs. A ce sujet, une précision s'impose: parler de l'absence d'un combat préalable ne voudrait pas dire que les femmes congolaises croisent les bras face aux questions ayant trait à la représentativité équitable de deux sexes dans les instances de prise de décision. Nous voulons tout simplement dire que l'idée de la parité n'a pas son origine au Congo; elle a vu le jour avec les combats des femmes en Occident. C'est ainsi que la majorité des femmes congolaises ne perçoivent ni sa valeur,

ni ses véritables enjeux. Espérons, malgré ce début difficile, que les candidates potentielles ne lâcheront pas la perche qui leur est tendue.

Si nous nous sommes longtemps focalisée sur la situation des femmes élues, notre hypothèse des préjugés subtils qui écartent les femmes de la scène politique se confirme par rapport aux femmes nommées. Il est vrai que la sous-représentation des femmes élues s'explique par les aléas du vote, mais comment expliquer que les nominations n'aient pas tenu compte de la représentation équitable tant souhaitée par l'article 14 de la Constitution ? On peut relever au niveau central que sur environ 50 Ministres du Gouvernement Gizenga, il n'y avait que 8 femmes, soit 16 %. Actuellement, dans le Gouvernement Muzito II, on compte 6 femmes sur 43, soit environ 15 %. Au niveau provincial, pour ne prendre que l'exemple de la province du Kasai Occidental, sur 11 Ministres du premier Gouvernement Kapuku, il n'y avait que 2 femmes dont l'une est décédée. Après le remaniement, sur 10 Ministres, il n'y a que deux femmes. Ces quelques rares congolaises propulsées au-devant de la scène politique par nomination méritent qu'on s'appesantisse sur leur cas.

A quel Ministère sont-elles pour la plupart affectées ? Ont-elles une grande marge de manœuvre dans l'action gouvernementale ? Affichent-elles leur détermination face au pouvoir des hommes qui n'abandonnent pas les problèmes des femmes qu'à des fins électoralistes ? Leur nomination est-elle objectivement justifiée par la conformité aux impératifs de l'article 14 de la Constitution ?

Pour répondre à ces questions, nous devons remonter à l'histoire récente et considérer que les premières participantes aux postes de prise de décision dans les pays africains remontent en grande partie aux années qui ont suivi l'Année Internationale de la Femme décrétée par l'ONU en 1975. Mais, la tendance générale qui sous-tend cette participation laisse voir un conservatisme dans la répartition des rôles. Le poste le plus souvent attribué aux femmes est celui qui a été créé à cette époque afin de les impliquer davantage dans la prise de décision ; il s'agit du Ministère appelé dans certains pays africains : Condition féminine et Affaires sociales. En RD Congo, on parle de la Condition féminine et Famille (CONDIFFA). Ce qui reviendrait à dire que les problèmes des femmes n'intéressent pas outre mesure les hommes, on en laisse la charge aux femmes elles-mêmes, car supposées être en mesure de les comprendre et d'y trouver solution. Cette conception est une caricature de la réalité, car la mixité de l'humanité conduit à ce que les problèmes sociaux soient traités indifféremment et surtout ensemble par les deux sexes. Que serait la transposition de cette logique en médecine si on devrait considérer, par exemple, que la gynécologie ne soit étudiée que par les femmes ? Et pourtant, il y a des gynécologues hommes plus habiles que les femmes.

Cette perspective dictée peut-être par des raisons de discrimination positive a fait naître une habitude qui tend à devenir une *norme*. On trouve *normal* aujourd'hui que le Ministère de la CONDIFFA et ses sections provinciales ne soient dirigés que par des femmes. Le Ministère de la CONDIFFA de la province du Kasai Occidental a eu à sa tête il y a quelque temps un homme. Cette exception a fait que dans la correspondance lui adressée ou dans les rencontres où il n'était pas connu, il était souvent désigné par le titre de « *Madame* ».

Par leur présence à la tête de la CONDIFFA, les femmes sont certes fières de mener le combat pour la *reconnaissance* de leurs droits, mais si l'on pousse la logique plus loin, on aboutit au cloisonnement des capacités féminines. Le Ministère de la Condition féminine et Famille ne serait rien d'autre que la transposition au niveau de l'Etat des activités relevant du ménage et de la vie familiale, car derrière la désignation Condition féminine et Famille, on voit une réaffirmation de la finalité assignée à toute femme, à savoir : être une mère de famille et trouver son épanouissement dans ce rôle. L'amalgame des problèmes féminins avec la maternité n'est-il pas traduit dans le fait d'associer souvent les droits des femmes et des enfants ? On a coutume de justifier ce duo par la vulnérabilité de ces deux catégories d'êtres. Pourtant, ces deux entités ne devraient pas être associées, car la femme est un être humain d'un sexe différent de celui de l'homme, alors qu'un enfant est aussi un être humain de la naissance à l'âge de la puberté, mais différent de l'adulte, cet adulte étant un homme ou une femme.

Dès lors, les femmes, pourtant citoyennes participantes se trouvent infantilisées et leurs problèmes en quelque sorte sous-évalués et minorés. Comme on l'a démontré ci-haut, il est devenu normal qu'ici en RD Congo, le portefeuille ministériel de la Condition féminine et Famille ou des Affaires sociales soit attribué aux femmes. Pourquoi les Ministères tels que la Défense Nationale, la Justice ou les Affaires Etrangères ne leur sont jamais jusque-là attribués malgré la compétence dont font preuve certaines femmes Ministres ?

Eu égard à ce qui précède, on peut considérer que le rôle marginal confié aux femmes nommées de participer à la gestion de la chose publique prouve non seulement le conservatisme masculin, mais aussi une sorte d'alibi pour ne pas répondre à certaines pressions.

La *première forme* de pression est celle qui vient de l'extérieur, car depuis l'instauration de l'Année Internationale de la Femme, différentes Conférences internationales sur la femme ne cessent de rappeler aux pays pauvres la place de la femme dans le développement économique et social, et par conséquent, la nécessité qu'elle soit représentée à tous les niveaux de la vie publique.

La *deuxième forme* de pression résulte de l'utilisation des femmes à des fins politiciennes. Sous le parti unique, les femmes ont constitué la cheville ouvrière de la propagande idéologique. Elles intervenaient sur la scène publique au cours des circonstances exceptionnelles telles que les fêtes nationales, les anniversaires de prise de pouvoir, les visites officielles de Chefs d'Etat étrangers, etc. En tenue de circonstance faite à l'effigie du Président-Fondateur, les femmes assuraient ce qui était connu sous la dénomination «*animation politique*» (elles chantaient et dansaient à la gloire du Chef). Ainsi, la promotion politique de quelques-unes d'entre elles n'était qu'une manière pour les hommes au pouvoir de s'acquitter d'une dette morale ; car leur dévouement et leur militantisme méritaient bien une récompense. Peut-on réellement affirmer qu'aujourd'hui avec l'avènement de la démocratie, les critères de nomination de femmes au gouvernement et aux autres postes politiques ont vraiment changé ?

A cet effet, Emmanuel Amougou souligne :

Aujourd'hui, certains pays africains se targuent...de brandir le nombre des femmes qu'ils ont dans leurs rangs gouvernementaux. Comment peut-on imaginer que de tels positionnements politiques puissent relever de la soi-disant compétence de ces femmes quand on sait qu'elles appartiennent, pour une grande partie d'entre elles, à des « sections des femmes » des partis politiques d'hier qui, aujourd'hui encore, continuent de diriger les pays dans un contexte de pseudo-démocratie et d'un multipartisme dont les modes de fonctionnement sont fondés sur des logiques traditionnelles, c'est-à-dire, tribales ? Ces femmes, à n'en pas douter, partagent la même vision « politique » du monde africain que les hommes qui les placent là où elles sont... (25).

(25) AMOUGOU E., *Afro-métropolitaines - Emancipation ou domination masculine?*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 177.

Conclusion

Pour clore notre propos qui a consisté à interroger l'application de l'article 14 de la Constitution, la pensée de Claude Servan-Schreiber mérite d'être soulignée. Il écrit, en effet, que « la parité est un horizon, un objectif qui, une fois atteint, fera progresser l'égalité des sexes » (26). L'image de l'horizon nous paraît plus qu'éloquente et traduit mieux la réalité, car c'est plus qu'on avance vers l'horizon qu'on s'aperçoit que le ciel ne touche pas effectivement la terre. Et le fait qu'on essaie de se rapprocher de ce point qui fuit toujours constitue, d'une part, une avancée par rapport au conservatisme et à l'immobilisme intellectuel de ceux qui, invoquant « l'éternel hier » estiment que toucher à l'ordre établi ou à la normalité constitue un sacrilège. Et d'autre part, la poursuite de l'horizon est un signe révélateur qu'on n'est arrivé nulle part dans la quête de l'égalité des chances entre les deux sexes. Au lieu de dormir sur nos lauriers en invoquant tout le temps la consécration constitutionnelle du principe de parité, l'effort est toujours de mise afin de déraciner tant de préjugés séculaires et asseoir dans le vécu des Congolais cette quête de la représentation équitable et égalitaire de chaque sexe au niveau des instances de prise de décision.

(26) S E R V A N - SCHREIBERCL., « La parité, histoire d'une idée, état des lieux », in *La parité*, p. 36.

Joséphine BITOTA Muamba